



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auzat-la-
Combelle (63)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2732

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2732, présentée le 27 juin 2022 par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auzat-la-Combelle ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant que la procédure porte sur la commune d'Auzat-la-Combelle située dans le département du Puy-de-Dôme, d'une superficie de 1 270,8 ha, qui compte 2 040 habitants (INSEE 2018) couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2021 et appartenant à la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, et s'inscrit dans sein du schéma de cohérence territoriale (Scot) de cette même agglomération approuvé le 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°1, a pour objet :

- la modification des règles d'implantation au sein de la zone urbanisée Uj (zone destinée aux activités de toute nature, notamment aux industries susceptibles d'engendrer des nuisances et pollutions importantes) pour mise en cohérence des règles prescrites par le PLU avec celles fixées par la ZAC « Puits Bayard - Les Chambrettes », avec en particulier la modification de l'alignement des constructions qui seront implantées avec un retrait minimum de 3 m, contre 5 et 10 m initialement, et la modification des limites séparatives passant de 5 m à 3 m ;
- la suppression d'incohérences au sein du règlement écrit concernant les hauteurs des bâtiments ;
- la rectification d'une erreur matérielle relative à la liste d'éléments patrimoniaux à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, avec notamment la présence d'éléments en double dans la liste du règlement écrit, et l'absence de trois éléments identifiés sur le règlement graphique, mais absents de la liste de la liste des éléments à préserver ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations du val d'Allier issoirien approuvé le 19 décembre 2013, mais que le secteur modifié se trouve en dehors des aléas de remontée des eaux de l'Allier ;

Considérant que les caractéristiques de la procédure ne concernent aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement ;

Considérant que cette modification n°1 n'est pas susceptible d'incidences notable sur le patrimoine bâti, les sites classés et inscrits, sur les grandes unités paysagères de la commune, sur les milieux naturels, forestiers et agricoles, cours d'eau et zones humides du secteur ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auzat la Combelle appartenant à la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auzat-la-Combelle appartenant à la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2732, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auzat la Combelle appartenant à la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).